

Compléments à apporter à l'instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local

1) Au Titre 8, chapitre 4, §3 sur la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur :

A ce paragraphe, **il convient de supprimer le paragraphe relatif à la prise en charge du mandat.**

Exemple :

Le comptable verse un fonds de caisse de 1 000 euros au régisseur
Débit 5412 Crédit 515 pour 1 000 euros.

Suite à un vol de 250 euros, le fonds de caisse se retrouve à 750 euros.

Les dispositions du chapitre 4 du titre 8 de l'instruction sur les régies du secteur public local s'appliquent comme suit :

§2 : Constatation comptable du préjudice de 250 euros

Débit 429 Crédit 5412 pour 250 euros

Ce faisant, le solde du compte 5412 chez le comptable correspond à celui réellement présent dans les caisses du régisseur, soit 750 euros.

§3 :

- **Émission d'un ordre de reversement** (pas d'écriture comptable)
- **Reconstitution du fonds de caisse**

Dans la mesure où la régie doit continuer à fonctionner, l'avance doit être reconstituée à hauteur de la somme prévue à l'acte constitutif.

A ce titre et au cas d'espèce, le comptable doit lui verser 250 euros de fonds de caisse :

Débit 5412 Crédit 515 pour 250 euros

Le fonds de caisse est ainsi reconstitué, le régisseur dispose de 1 000 euros de monnaie conformément à ce qui est retracé dans la comptabilité du comptable.

La prise en charge du mandat à ce stade est a priori une erreur. En effet, la collectivité à ce stade n'a pas à supporter une charge dès lors qu'elle attend le versement de cette somme par le régisseur sur un compte de tiers comme indiqué au §4 Débit 515 Crédit 429 ou par la trésorerie générale des créances spéciales du trésor à défaut de versement spontané du régisseur selon la même écriture.

§8 et 9 :

Le compte de charge exceptionnel 6718 n'est appelé à jouer pour apurer le compte 429 (Dt 6718 Ct 429) qu'en cas de décharge de responsabilité (§8) ou de remise gracieuse (§9). C'est cette écriture qui est décrite dans la M14 pour apurer le 429. C'est à ce moment que doit être supportée la charge et non au moment de la reconstitution de l'avance comme il est indiqué au §3.

Il convient donc de supprimer le § « prise en charge du mandat. »

2) Au titre 2, chapitre 3, § 1.7 sur l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire :

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 publié au JO du 4 juillet 2006 et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale a modifié les points d'attribution de NBI aux personnels assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes.

Ainsi, les régisseurs d'avances et/ou de recettes ont désormais droit à une bonification des points de NBI attribués de la manière suivante

- pour les régies de 3 000 euros à 18 000 euros : 15 points de majoration sont attribués
- pour les régies supérieures à 18 000 euros : 20 points de majoration sont attribués.

Par conséquent, les arrêtés attributifs de NBI aux régisseurs de recettes et d'avances doivent être mis en conformité avec ce nouveau décret.

Par ailleurs, il est également précisé que ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2006.